



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

L'an deux mil dix neuf, le vendredi vingt-huit juin à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Madame Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET,
Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY,
M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M.
Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette
ROUILLOUX-SICRE, Adjoint

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M.
Hervé HERRY, M. Philippe CLERY-MELIN, Mme
Mariemke de ZUTTERE, Mme Nathalie LAMARRE,
Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT,
M. Philippe GUIRAUDON, Mme Evelyne HORNAERT,
Monsieur Yann FRANCOISE, Mme Brigitte LIDÔME,
Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe
NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel
SINO, Conseillers municipaux

Date de convocation :
21/06/2019

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 26

Conseillers votants : 34

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Sébastien LECORNU à M. Alexandre HUAU-
ARMANI

Mme Nicole BALMARY à M. François OUZILLEAU
M. Luc VOCANSON à Mme Juliette ROUILLOUX-
SICRE

M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER
Mme Nathalie ROGER à Monsieur Yann FRANCOISE
M. Jean-Marie MBELO à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Claude MARY à M. Steve DUMONT
Mme Marie-Laure HAMMOND à Mme Sylvie MALIER

Absents :

M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Jeanne DUCLOUX

N° 080/2019

Rapporteur : Dominique MORIN

OBJET : Écoles privées - Contribution 2019

Le Code de l'Éducation dispose en son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées une contribution calculée par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Par délibération en date du 16 décembre 1983, le Conseil Municipal a autorisé la signature des conventions à intervenir avec les représentants des établissements Jeanne d'Arc et Saint-Adjutor, réglant les conditions de participation de la ville de Vernon aux dépenses de fonctionnement de ces deux écoles privées.

Ces conventions sont renouvelables chaque année par tacite reconduction mais prévoient à l'article 8 que « la prise en charge des dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées chaque année par le Conseil Municipal ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la participation à verser pour l'année scolaire 2018/2019.

Par délibération en date du 30 mars 2018, la contribution versée pour ces deux établissements au titre de l'année 2018 était au total de 130 756 €. Conformément aux engagements pris, les crédits budgétaires ont été augmentés de 5% en 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321-2,
Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L 442-5,
Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 7,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu les conventions passées le 16 décembre 1983 avec les établissements scolaires Jeanne d'Arc et Saint-Adjutor,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de verser une contribution de 140 700 € au titre de l'année 2019, au regard de l'augmentation des effectifs de ces deux établissements.

Education

Avis favorable

Finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).